

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE EN DATE DU 27 MARS 2023

Roger DIDIER, Maire de la Ville de GAP ;

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211.1, L 2212.1, L 2212.2, L 2212.5, L 2213.1, L 2213.2 et L 2213.4 ;
- Vu le Code de la route et notamment les articles R 411.1 et suivants, et R417.1 et suivants ;
- Vu l'article R 610.5 du Code Pénal ;
- Considérant la nécessité de régler la circulation et le stationnement afin de permettre à l'entreprise CER de réaliser des travaux d'ouverture de tranchée pour la suppression d'un branchement gaz.

ARRÊTE

ARTICLE 1

La circulation des usagers et de leurs véhicules, Allée de Provence au niveau des numéros 32 et 34 sera perturbée et soumise aux prescriptions des articles ci-dessous :

ARTICLE 2

*La circulation piétonne sera perturbée et déviée au niveau de la piste cyclable ;
La circulation automobile sera perturbée par la suppression d'une voie de circulation et une limitation de vitesse à 30 km/h ;
Un passage pour les riverains des numéros 32 et 34 devra être conservé au niveau de leurs entrées ;
Le stationnement sera interdit, hormis pour les besoins du chantier.
Ces perturbations auront lieu du lundi 03 avril 2023 au jeudi 06 avril 2023 de 08h00 à 17h30.*

ARTICLE 3

Tout véhicule considéré en stationnement gênant sera verbalisé et enlevé aux frais du contrevenant.

ARTICLE 4

Le bénéficiaire mettra en place la signalisation temporaire de déviation.

ARTICLE 5

Le bénéficiaire mettra en place la signalétique propre à l'entreprise informant de la nature des travaux.

ARTICLE 6

Le bénéficiaire affichera systématiquement cet arrêté sur le chantier en question au moins 48 heures avant le début des travaux.

ARTICLE 7

La levée des mesures d'interdiction est laissée à l'appréciation du bénéficiaire qui s'engage à mettre et enlever les panneaux de signalisation durant les périodes de travaux.

ARTICLE 8

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation de son chantier, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.
La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

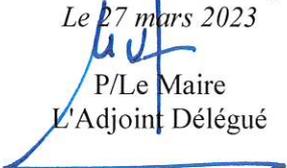
ARTICLE 9

Notification du présent arrêté sera faite à l'entreprise et ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
 - Monsieur le Commandant du Centre de Secours Principal de GAP,
 - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de son application.

Fait en Mairie de Gap,

Le 27 mars 2023


P/Le Maire

L'Adjoint Délégué